

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1401240

Elections municipales de Saint-Gilles

M. Chabert
Rapporteur

M. Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2014

Lecture du 6 octobre 2014

28-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1ère Chambre)

Vu, enregistrée le 11 avril 2014 sous le n° 1401240, l'ordonnance en date du 4 avril 2014 par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a transmis au tribunal la protestation présentée par M. Gilbert C. ;

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014 au greffe du tribunal administratif de Montpellier, présentée par M. Gilbert C., demeurant au Mas Tessier Route de la Laune à Vauvert (30600) ; il demande au tribunal :

- d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint-Gilles ;

- de lui attribuer une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. C. soutient qu'une procuration établie en 2012 a été acceptée dans le bureau de vote n° 4 ; que deux personnes sont entrées dans l'isoloir dans le bureau de vote n° 3 ; que 80 signatures ont été réalisées à l'aide d'un stylo à encre rouge malgré l'opposition des assesseurs ; qu'à l'issue des opérations de dépouillement du bureau de vote n° 3, l'urne affichait un chiffre de 722 enveloppes, le registre d'émargement comportait 725 signatures et 729 bulletins ont été dépouillés ; que des bulletins ont été ainsi ajoutés par fraude ; qu'un bulletin de vote identifiable dans le bureau de vote n° 5 n'a pas été déclaré nul ; que l'un des assesseurs n'a pas été en mesure de signer le cahier d'émargement ; qu'un vote a été fait sans pièce d'identité dans le bureau de vote n° 1 ; qu'une signature n'a pas été apposée à son emplacement concernant le numéro d'électeur 984 ; qu'un votant n'a pas signé au bon endroit ; que le cahier d'émargement du bureau de vote n° 1 comportait des cases réservées et que certaines signatures figuraient déjà avant l'ouverture du scrutin ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2014, présenté par M. C. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que les feuilles de décompte des bureaux de vote n° 6 et n° 8 de la commune de Saint-Gilles demeurent introuvables ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2014, présenté par M. C., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

il soutient en outre que les feuilles de décompte des bureaux de vote n° 6 et n° 8 ont été retrouvées et qu'il existe un risque de falsification ; qu'il existe des différences manifestes de signatures de certains électeurs entre les deux tours des élections litigieuses dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2014, présenté pour M. Eddy V., par la Selarl Carbonnier Lamaze Rasle et associés, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la protestation susvisée et à ce que lui soit accordée une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. V. soutient que les griefs invoqués par M. C. à l'appui de sa protestation ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2014, présenté pour M. V., par la Selarl Carbonnier Lamaze Rasle et associés, qui persiste dans ses écritures ;

Vu le procès verbal de l'élection litigieuse, ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 ;

- le rapport de M. Chabert ;

- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;

- les observations orales de Mme B. ;

- et les observations de Me Grand d'Esnon pour M. V. ;

1. Considérant que M. C., dont la liste « Saint-Gilles fait front » a obtenu 3 132 voix et 8 sièges à l'issue du second tour des élections municipales de Saint-Gilles organisées le 30 mars 2014 conteste les résultats de cette élection à l'issue de laquelle la liste « Saint-Gilles par cœur » conduite par M. V. a obtenu 3 326 voix et 25 sièges ;

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales dans le bureau de vote n° 1 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 60 du code électoral : « *Les électeurs doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur./ Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.* » ;

3. Considérant qu'il est constant qu'un électeur a été admis à voter dans le bureau de vote n° 1 après avoir présenté son livret de famille alors qu'un tel document ne figure pas parmi les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote dont la liste est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 décembre 2013 susvisé pris en application de l'article R. 60 du code électoral précité ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas allégué, que cette personne aurait voté sous une fausse identité ; que, par suite, son suffrage doit être tenu pour régulier ;

4. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* » ;

5. Considérant, d'une part, que la liste d'émargement du bureau de vote n° 1 comporte, au titre des observations consignées au cours des opérations de vote, des indications relatives à deux erreurs d'apposition de signature en face du nom des électeurs ayant le n° 425 et le n° 984 ; que ces erreurs, pour regrettables qu'elles soient, n'ont toutefois pas été, à elles seules, de nature à altérer la sincérité du scrutin ni à faire obstacle à son contrôle dès lors qu'elles ont été rectifiées au moment même du vote et que l'électeur ayant le n° 425 a pu valablement apposer sa signature dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 62-1 du code électoral ;

6. Considérant, d'autre part, que les personnes ayant les numéros d'électeur 23 et 30 ont apposé leur signature à l'encre en face de leur nom sur la liste d'émargement du bureau de vote n° 1 ; que si la case réservée pour la signature du second tour de l'électeur n° 30 comporte une signature à l'encre noire alors que les autres électeurs ont utilisé, pour le second tour des élections, une encre bleue, cette seule circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales ni à affecter la sincérité du scrutin ; qu'enfin, l'allégation selon laquelle certaines signatures se trouvaient déjà apposées sur la liste d'émargement dans les cases du second tour avant l'ouverture du scrutin n'est assortie d'aucun commencement de preuve ;

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales dans le bureau de vote n° 3 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. (...)* » ;

8. Considérant qu'il résulte des mentions figurant sur le procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 3 que le jour du second tour des opérations électorales à 10 h 20, deux personnes sont entrées ensemble dans un isolement dans le cadre d'un accompagnement familial ; que si cette circonstance est de nature à porter atteinte au secret du vote, le protestataire ne démontre pas et n'allègue d'ailleurs pas que l'état de santé de l'électeur ayant bénéficié d'un accompagnement dans l'isolement lui permettait d'exprimer son suffrage sans le bénéfice d'une assistance ; que, dans ces conditions, le non-respect des dispositions précitées de l'article L. 62 du code électoral n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entacher d'irrégularité le déroulement du scrutin ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. / Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. / Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.* » ; qu'aux termes de l'article L. 65 du même code : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. (...)* » ;

10. Considérant que le procès verbal du bureau de vote n° 3 indique, en page 2, que le nombre d'émargements comme celui des enveloppes trouvées dans l'urne s'élève à 725 et qu'aucun bulletin sans enveloppe ne figurait dans la même urne ; que le nombre de 725 votants est également mentionné en page 3 du même procès verbal avant le recensement des suffrages exprimés n'entrant pas en ligne de compte, lesquels sont au nombre de 38 ; que si parmi les observations consignées au procès verbal figure la mention selon laquelle l'urne affiche un score de 722 votes pour 725 émargements et 729 voix exprimées, une telle discordance relative au nombre de voix exprimées n'est corroborée par aucun commencement de preuve de nature à remettre en cause les énonciations susmentionnées du procès verbal, lesquelles font foi jusqu'à preuve contraire ;

11. Considérant que si les observations portées au procès verbal du bureau de vote n° 3 indiquent que 80 signatures figurant sur la liste d'émargement ont été réalisées à l'encre rouge alors que l'encre bleue a été utilisée lors du second tour des élections litigieuses, cette circonstance n'a pas été, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales et n'a pu affecter la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales dans le bureau de vote n° 4 :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 74 du code électoral : « *Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62. / Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration. / Son vote est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.* » ; qu'aux termes de l'article R. 74 du même code: « *La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Toutefois, à la demande du mandant, la procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an à compter de sa date d'établissement si les documents prévus au deuxième alinéa de l'article R. 73 établissent que l'intéressé est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote. (...)/ Mention expresse de la validité choisie est portée sur la procuration. (...)* » ;

13. Considérant qu'il est constant qu'un électeur du bureau de vote n° 4 a été autorisé à voter en vertu d'une procuration établie en 2012 dont le délai de validité était ainsi expiré ; que l'irrégularité d'un tel vote émis en vertu de cette procuration périmée fait obstacle à ce qu'il soit comptabilisé dans les résultats des élections contestées ; que, toutefois, dès lors qu'il n'est pas établi que ce vote ait profité à l'une des deux listes en présence plutôt qu'à une autre, un suffrage doit être alternativement déduit, du nombre des voix obtenues par chacune des deux listes en présence ;

En ce qui concerne la régularité des opérations électorales dans le bureau de vote n° 5 :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : / 1° Les bulletins dont les mentions ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections ; / 2° Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée ; / 3° Sous réserve de l'article R. 30-1 les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ; / 4° Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ; / 5° Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ; / 6° Les circulaires utilisées comme bulletin ; / 7° Les bulletins manuscrits lors des scrutins de liste. (...)* » ;

15. Considérant que M. C. conteste la comptabilisation dans le bureau de vote n° 5 d'un bulletin comportant, selon lui, des taches de graisse le rendant ainsi visiblement identifiable ; que, toutefois, en l'absence de tout élément permettant d'établir que de telles taches ne seraient pas d'origine purement accidentelle, un tel grief ne peut qu'être écarté ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 62 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements.* » ;

17. Considérant que si le protestataire soutient qu'en raison des conditions tumultueuses du dépouillement dans le bureau de vote n° 5, un assesseur titulaire dudit bureau de vote n'a pas été en mesure de signer la liste d'émargement, cette circonstance n'est pas, en l'absence de fraude alléguée, de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne les autres griefs :

18. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 62-1 et L. 64 précités du code électoral, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement ; qu'ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences significatives entre les deux tours du scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote ; qu'il en va de même de la constatation d'un vote par l'apposition sur la liste d'émargement d'une signature qui s'avère identique à l'émargement figurant en regard du nom d'un autre électeur pour le même tour de scrutin, sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration ;

19. Considérant que pour contester la sincérité des opérations électorales de la commune de Saint-Gilles, M. C. soutient que les listes d'émargement de l'ensemble des bureaux de vote de la commune de Saint-Gilles comportent plus de 200 signatures différentes entre le premier et le second tour des élections litigieuses alors que l'écart de voix séparant les deux listes est de 194 voix ; qu'il résulte de l'examen des listes d'émargement susmentionnées que parmi les électeurs dont il est soutenu que les signatures sont différentes, certains n'ont pas participé aux opérations électorales ou n'ont voté qu'au premier tour ou au second tour desdites élections ; qu'il résulte également du même examen des listes d'émargement que des électeurs ont signé alternativement de leur nom d'usage ou de leur nom de jeune fille et que des numéros d'électeurs recensés par le protestataire ne figurent pas sur les listes d'émargement des bureaux de vote concernés ;

20. Considérant, toutefois, que les signatures figurant sur les listes d'émargement sous les numéros 95, 269, 305, 315 et 430 du bureau de vote n° 1, sous les numéros 127, 218, 231, et 948 du bureau de vote n° 2, sous les numéros 576, 941 et 1114 du bureau de vote n° 3, sous le n° 892 du bureau de vote n° 4, sous les n° 596, 666, 767 et 889 du bureau de vote n° 5, sous les numéros 35 et 543 du bureau de vote n° 6, sous les numéros 265, 270, 547 et 922 du bureau de vote n° 7, sous les numéros 55 et 119 et 246 du bureau de vote n° 8 et sous le n° 1037 du bureau de vote n° 9 présentent, sans explication, des différences significatives entre les deux tours de scrutin ; que ces émargements, pour lesquels aucune explication ni aucune attestation n'a été fournie quant à la différence manifeste de signature entre les deux tours de scrutin, ne peuvent être regardés comme attestant le vote des électeurs en cause dans les conditions fixées par les dispositions des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral ;

21. Considérant que 27 signatures figurant sur les listes d'émargement de la commune de Saint-Gilles ne peuvent être regardées comme attestant le vote des électeurs en cause ; qu'en outre, il convient également, ainsi que cela a été exposé au point 13 du présent jugement, de retrancher du nombre de suffrages valablement exprimés celui de l'électeur ayant voté en vertu d'une procuration périmée ;

22. Considérant que, afin de déterminer les effets de l'irrégularité de ces 28 suffrages, dont il n'est pas établi qu'elle ait profité à l'une des deux listes en présence plutôt qu'à une autre, ces suffrages, après avoir été déduits du nombre des suffrages exprimés, doivent être alternativement retranchés du total des suffrages obtenus par les listes conduites par MM. C. et V. ; que, toutefois, dans aucune hypothèse, et notamment lorsqu'elle est effectuée sur le nombre de suffrages obtenus par la liste de M. V., la déduction de ces 28 suffrages n'a pour effet de modifier les calculs de répartition des 33 sièges du conseil municipal de Saint-Gilles, la liste conduite par M. V. bénéficiant toujours de 25 sièges et la liste conduite par M. C. conservant l'attribution de 8 sièges ; que, dans ces conditions, les irrégularités susmentionnées n'ont pu avoir d'influence sur les résultats du scrutin litigieux ;

23. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que les 8 et 9 avril 2014, trois personnes élues de la commune de Saint-Gilles ont attesté que les feuilles de décompte des voix des bureaux de vote n° 6 et 8 ne figuraient pas parmi les documents relatifs à l'élection litigieuse mis à leur disposition au tribunal de céans ; que, toutefois, ces feuilles de décompte ont été transmises le 9 avril 2014 par les services de la préfecture du Gard ; que si le protestataire soutient qu'il y a lieu de faire toute réserve sur la validité et la sincérité de ces documents, il ressort de l'examen desdits documents que ceux-ci sont revêtus de la signature des scrutateurs et ne comportent aucune rature ni surcharge et mentionnent des décomptes conformes à ceux qui sont mentionnés dans le procès verbal des opérations de vote de chacun des bureaux concernés ; que, dans ces conditions, l'absence de transmission immédiate de ces deux documents, pour regrettable qu'ait été cette circonstance, n'est pas de nature à affecter les résultats du scrutin ;

24. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. C. n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune de Saint-Gilles ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant que les conclusions présentées par M. C. tendant à ce que lui soit attribuée une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'il est, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C. la somme que demande M. V. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation présentée par M. C. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. V. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Gilbert C., à M. Eddy V., à ... et au préfet du Gard.

Copie en sera adressée à la commune de Saint-Gilles et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
M. Chabert, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2014.

Le rapporteur,

Signé

D. CHABERT

Le président,

Signé

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.